



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sociétés par actions simplifiées

Question écrite n° 26561

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les conséquences possibles de l'article 14 du projet de loi de modernisation de l'économie et les inquiétudes qu'il suscite parmi les commissaires aux comptes. En effet, cet article prévoit la suppression du commissariat aux comptes dans les sociétés par actions simplifiées (SAS). Or, la construction du statut juridique des SAS repose sur une grande liberté de gouvernance. Un contrôle externe, exercé par les commissaires aux comptes, est donc une garantie de transparence permettant d'afficher des stratégies de croissance crédibles, d'améliorer les capacités de recrutement, les sources de financement ou encore les relations avec les clients et les fournisseurs. Certes, la simplification administrative est nécessaire mais elle doit être effectuée de manière pertinente. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser le périmètre de l'article 14 et reconnaître l'utilité des commissaires aux comptes qui assurent la garantie d'un contrôle légal aux entreprises les plus fragiles.

Texte de la réponse

L'article 59 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 prévoit que la désignation d'un commissaire aux comptes sera facultative pour les sociétés par actions simplifiées (SAS) ne dépassant pas certains seuils fixés en considération du chiffre d'affaires, du total du bilan et du nombre de salariés de ces sociétés. L'objectif de la loi est que les contraintes pesant sur le fonctionnement des sociétés par actions simplifiées soient ainsi allégées. La souplesse et l'attractivité de cette forme sociétaire en seront renforcées. Un régime souple de cette nature existait déjà pour les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple : les plus petites d'entre elles sont dispensées de cette obligation, qui n'a de justification qu'à partir d'un certain niveau de développement économique. Elle étend cette souplesse aux SAS. Cependant, cet allègement ne s'appliquera pas aux SAS qui justifient une transparence particulière, qui contrôlent une autre société ou qui sont contrôlées par une autre société. De plus, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra toujours être demandée par les associés. Au-delà de la réforme du commissariat aux comptes des sociétés par actions simplifiées, la loi procède à un second allègement : pour les sociétés les plus petites une norme d'exercice professionnel adaptera les diligences, que les commissaires aux comptes devront mettre en oeuvre dans l'exercice de leur mission. Ces sociétés seront ainsi incitées à recourir aux services des professionnels. La loi de modernisation de l'économie veille donc à assurer un équilibre entre le souci de simplification et la sécurité financière. Les modalités d'application de ces mesures, qui doivent être fixées par décret, viennent de faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ce décret devrait être publié avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [Mme Conchita Lacuey](#)

Circonscription : Gironde (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26561

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 2008, page 5552

Réponse publiée le : 2 décembre 2008, page 10430